

українською мовою

Approuvé en assemblée générale
de l'association de bienfaisance
« Initiative humanitaire internationale »
Procès-verbal n° 8 du 31 octobre 2022

Règlement
sur la procédure de l'usage
des services linguistiques
de l'association de bienfaisance
« Initiative humanitaire internationale »

Contenu

1. Dispositions générales	1
2. Participants	3
2.1. Bénéficiaires de l'aide humanitaire	3
2.2. Autorités publiques et collectivités locales	5
2.3. Traducteurs	5
2.4. Association	8
3. Contrôle	9
Annexe 1. Tarifs des services linguistiques	10
Annexe 2. Exemple d'un Acte sur la prestation de services de traduction orale	12
Annexe 3. Exemple d'une Convention de mécénat sur la prestation de services linguistiques	13

1. Dispositions générales

L'association de bienfaisance " Initiative Humanitaire Internationale " (ci-après dénommée l'Association) aide les personnes fuyant la gère en Ukraine (ci-après dénommées « déplacés d'Ukraine ») à accéder aux services d'interprètes dans le cadre du programme humanitaire " Protection temporaire aux personnes fuyant la guerre en Ukraine " (ci-après dénommé " Protection temporaire ").

Le rôle de l'Association est de :

- 1) offrir aux personnes arrivées d'Ukraine, bénéficiant d'une protection temporaire en France et inscrites au programme humanitaire « Protection temporaire » en tant que bénéficiaires de l'aide humanitaire, l'accès à des services linguistiques prévus dans le régime de l'aide humanitaire gratuite ;
- 2) conclure des conventions de mécénat avec des particuliers et des organismes sur la prestation de services aux déplacés d'Ukraine pour la traduction écrite et orale, ainsi que sur l'accompagnement des déplacés d'Ukraine lorsqu'ils effectuent des démarches administratives ou médicales nécessitant la présence d'un interprète.

Les traducteurs qualifiés et assermentés par la cour d'appel de leur région et tous les personnes majeures :

1. francophones qui parlent ukrainien ou russe,
2. ukrainophones et/ou russophones résidant en France :
 - 1) qui ont un diplôme étranger de fin d'études d'un établissement d'enseignement supérieur à la Faculté de langues avec en particulier l'étude du français,
 - 2) dont le niveau de connaissance du français n'est pas inférieur au DELF B1,
 - 3) détenant un diplôme de fin d'études provenant d'un établissement d'enseignement en France,

peuvent fournir des services linguistiques dans le cadre du programme humanitaire " Pro-

tection temporaire ", sous réserve des règles énoncées dans le présent règlement, en tenant compte des exigences particulières prévues par la législation en vigueur concernant les conditions et les qualifications d'un interprète lors de démarches officielles des déplacés d'Ukraine auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Avant de conclure une convention de mécénat, le candidat est tenu de soumettre des documents assurant sa conformité aux exigences établies et est interviewé par un spécialiste de l'Association. Si nécessaire, l'Association organise des cours de remise à niveau de courte durée tant pour les candidats traducteurs que pour les traducteurs.

Les coordonnées des traducteurs sont accessibles au public sur le site Web de l'Association.

Le service linguistique parlé peut être fourni par téléphone, à condition que le règlement intérieur officiellement établi de l'organisme administratif ou de l'institution médicale dans lesquels le bénéficiaire effectue sa démarche ne contienne pas de restriction à de telles actions.

Le fait que le traducteur a rempli les termes de la convention de mécénat signée sera documenté par:

- 1) la rédaction d'un acte sur la prestation de services de traduction orale,
- 2) l'établissement d'une facture de paiement pour la traduction écrite.

Les tarifs applicables pour les services de traduction linguistique figurent dans l'annexe 1.

Actuellement, l'Association n'a pas les ressources financières pour payer les services de traduction. Pour cette raison, les services de traduction ne peuvent être comptabilisés et crédités qu'en tant qu'aide humanitaire, ce qui permet aux traducteurs de bénéficier du régime fiscal d'un mécène ([BOI-IR-RICI-250-20-20120912](#), 12 septembre 2012).

2. Participants

Les participants aux relations régies par le présent règlement sont :

1. les bénéficiaires de l'aide humanitaire dans le cadre du programme humanitaire « La protection temporaire »,
2. les autorités publiques et les collectivités locales, ainsi que les institutions et organisations privées qui déterminent les conditions nécessaires à la participation et aux qualifications des traducteurs dans les démarches administratives et médicales des déplacés d'Ukraine,
3. les traducteurs qualifiés et assermentés par la cour d'appel de leur région et tous les personnes majeures :
 1. francophones qui parlent ukrainien ou russe,
 2. ukrainophones et/ou russophones résidant en France :
 - qui ont un diplôme étranger de fin d'études d'un établissement d'enseignement supérieur à la Faculté de langues avec en particulier l'étude du français,
 - dont le niveau de connaissance du français n'est pas inférieur au DELF B1,
 - détenant un diplôme de fin d'études provenant d'un établissement d'enseignement en France,
4. L'Association représentée par le directeur de l'office (ci-après – Office), le Président du bureau de l'Association, ou son remplaçant temporaire.

2.1. Bénéficiaires de l'aide humanitaire

Les bénéficiaires de l'aide humanitaire sont les personnes arrivées d'Ukraine, bénéficiant d'une protection temporaire en France et inscrites au programme humanitaire « Protection

temporaire ».

Les personnes suivantes ont le statut de déplacés d'Ukraine :

- 1) les citoyens ukrainiens et d'autres pays tiers résidant en Ukraine, ainsi que les membres de leur famille déplacés en raison du conflit ;
- 2) les non-ressortissants ukrainiens et les apatrides résidant légalement en Ukraine qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, tels que les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que les membres de leur famille ;
- 3) les personnes n'entrant pas dans ces catégories doivent avoir la possibilité de venir dans l'UE pour y transiter avant de retourner dans leur pays d'origine.

Chaque bénéficiaire de l'aide humanitaire a le droit de :

- choisir de manière indépendante et s'adresser à un traducteur avec lequel l'Association a conclu une convention de mécénat sur la prestation de services linguistiques,
- obtenir une copie de la facture de traduction,
- participer à la rédaction de l'acte sur la prestation de services de traduction orale (voir annexe 2) dans le cadre de sa démarche, y apporter d'éventuels commentaires et suggestions, ainsi que certifier l'existence de la prestation de services linguistiques par sa signature,
- en cas de difficulté, contacter son curateur bénévole, le responsable du groupe de bénévoles, le directeur de l'Office avec une demande d'accès aux services de traduction,
- assister l'Association dans la recherche de personnes avec lesquelles l'Association pourrait conclure une entente de prestation de services linguistiques.

Le bénéficiaire de l'aide humanitaire est tenu d'informer le traducteur au moins 24 heures à l'avance du changement de date et d'heure de sa démarche.

Dans le cadre de la démarche, le bénéficiaire et le traducteur rédigent un acte relatif à la prestation de services de traduction orale (voir annexe 2). Le bénéficiaire :

- participe à l'élaboration de l'acte de service linguistique oral en y inscrivant, avec

le traducteur, les informations nécessaires au fur et à mesure du déroulement des événements,

- dans les deux jours ouvrables reçoit de l'Association une copie électronique de l'acte spécifié dans sa boîte e-mail.

En cas de prestation de services d'interprétation par téléphone, l'acte approprié sera rédigé et signé uniquement par l'interprète, après quoi il sera envoyé à l'Association.

Les tarifs applicables pour les services linguistique figurent dans l'annexe 1.

L'aide reçue dans le cadre d'un programme humanitaire par un bénéficiaire de l'aide humanitaire, bien que calculée en termes monétaires, n'est pas un revenu, un bénéfice ou un gain en capital et [n'est donc pas soumise à l'imposition](#).

Les données personnelles des traducteurs sont confidentielles. Les règles de traitement et de conservation des informations confidentielles sont déterminées par la politique de protection de l'Association des données personnelles.

2.2. Autorités publiques et collectivités locales

Les autorités publiques et les collectivités locales, ainsi que les institutions et organisations privées auxquelles le bénéficiaire de l'aide humanitaire s'adresse :

- 1) déterminent les conditions nécessaires de participation et les qualifications des traducteurs conformément à la loi applicable et aux règlements internes,
- 2) utilisent les coordonnées des traducteurs affichées sur le site Internet de l'Association.

2.3. Traducteurs

Les traducteurs qualifiés et assermentés par la cour d'appel de leur région et tous les per-

sonnes majeures :

3. francophones qui parlent ukrainien ou russe,
4. ukrainophones et/ou russophones résidant en France :
 - 1) qui ont un diplôme étranger de fin d'études d'un établissement d'enseignement supérieur à la Faculté de langues avec en particulier l'étude du français,
 - 2) dont le niveau de connaissance du français n'est pas inférieur au DELF B1,
 - 3) détenant un diplôme de fin d'études provenant d'un établissement d'enseignement en France,

ont le droit de conclure une convention de mécénat sur la prestation de services linguistiques dans le cadre du programme humanitaire "Protection temporaire". La sélection des candidats, ainsi que la conclusion avec le traducteur de la convention de mécénat pour le compte de l'Association, est effectuée par le directeur de l'Office ou des membres du bureau de l'Association.

Avant de conclure une convention de mécénat, le candidat est tenu de soumettre des documents assurant sa conformité aux exigences établies et est interviewé par un spécialiste de l'Association. Si nécessaire, l'Association organise des cours de remise à niveau de courte durée tant pour les candidats traducteurs que pour les traducteurs.

Les traducteurs soumettent leurs coordonnées à l'Association pour être inclus dans une liste publique située sur le site Web de l'Association. Si nécessaire, les traducteurs parmi les personnes qui ont fui la guerre en Ukraine ont le droit d'exercer leurs fonctions sous un pseudonyme.

Après avoir rendu le service de traduction écrite, le traducteur :

- remet la facture de paiement au directeur de l'Office,
- au cours de deux jours ouvrables reçoit un reçu fiscal à sa boîte e-mail.

Lors de la prestation de services d'interprétation, l'interprète et le bénéficiaire :

- rédige un acte relatif à la prestation de services d'interprétation (voir annexe 2) en y inscrivant les informations nécessaires au fur et à mesure du déroulement

des événements,

- transmet l'original de l'acte au directeur du bureau de l'Association,
- reçoit dans les deux jours ouvrables une copie électronique dudit acte et un reçu fiscal sur sa boîte e-mail.

En cas de prestation de services d'interprétation par téléphone, l'acte approprié sera rédigé et signé uniquement par l'interprète, après quoi il sera envoyé à l'Association.

L'acte sur la prestation de services d'interprétation (voir annexe 2) indique :

- 1) les nom, prénom du bénéficiaire, sa pièce d'identité et son numéro,
- 2) les nom, prénom du traducteur, sa pièce d'identité et son numéro,
- 3) la date, l'heure de début et l'heure de fin de la démarche administrative du bénéficiaire, y compris le temps d'attente forcée causé par les agissements des responsables de l'organisme ou de l'institution auprès de laquelle le bénéficiaire effectue sa démarche,
- 4) le coût des services fournis, compte tenu du tarif établi (voir annexe 1),
- 5) les frais de transport, qui comprennent soit le coût de fonctionnement d'une voiture, soit le coût des titres de transport interurbains, ainsi que le transport commun, qui ont été dépensés par le traducteur pour se rendre sur le lieu de la démarche administrative du bénéficiaire et retourner soit au point de départ ou jusqu'au lieu de sa résidence,
- 6) la date de la rédaction de l'acte,
- 7) les commentaires des participants sur le déroulement et les résultats de la prestation fournie,
- 8) les signatures du bénéficiaire et du traducteur.

Les tarifs applicables pour les services de traduction linguistique figurent à l'annexe 1.

Le traducteur sera tenu d'informer le bénéficiaire de l'aide humanitaire au moins 24 heures en avance de l'impossibilité de fournir les services de traduction à la date, à l'heure et sur le lieu déjà convenus avec le bénéficiaire.

La résiliation unilatérale par le traducteur de la convention de mécénat sur la prestation de services linguistiques est autorisée à condition que le traducteur ait envoyé les notifications appropriées sur la boîte e-mail accueil@ihi-asso.com, ainsi qu'au bénéficiaire par e-mail deux jours avant la date prévue de fin de la prestation de services de traduction.

Les données personnelles des traducteurs sont confidentielles. Les règles de traitement et de conservation des informations confidentielles sont déterminées par la politique de protection des données personnelles de l'Association.

Actuellement, l'Association n'a pas les ressources financières pour payer les services de traduction. Pour cette raison, le travail d'un traducteur dans le cadre de la convention de mécénat n'est délivré que sous forme d'aide humanitaire, ce qui permet aux traducteurs de bénéficier du régime fiscal du mécénat.

Un don fait par un traducteur à l'Association lui donne droit à [des avantages fiscaux](#).

2.4. Association

L'Association en tant que participant au programme humanitaire peut être représentée par :

- 1) soit le directeur de l'Office,
- 2) soit le Président du bureau de l'Association, ou une personne qui le remplace temporairement,

qui:

- agit conformément à la procédure établie par le présent règlement, le Règlement sur les bénévoles de l'Association, conformément à leurs descriptions de poste, ainsi qu'à la description de leurs rôles dans le programme humanitaire "Protection temporaire",
- a le droit de signer une convention de mécénat au nom de l'Association.

L'Association reçoit de la part des traducteurs des documents suivants :

- la facture de paiement pour la traduction,
- l'original de l'acte relatif à la prestation de services d'interprétation,

et dans les deux jours ouvrables envoie sur la boîte e-mail :

- des bénéficiaires de l'aide humanitaire – s'il y a lieu, des copies électroniques des actes relatifs à la fourniture de services d'interprétation et des factures de paiement pour la traduction écrite,
- des traducteurs – s'il y a lieu, des copies électroniques des actes de prestation de services de traduction, des factures de paiement et des reçus fiscaux.

Les données personnelles des représentants de l'Association sont confidentielles. Les règles de traitement et de conservation des informations confidentielles sont déterminées par la politique de protection des données personnelles de l'Association.

L'association conclut les conventions de mécénat sur la prestation de services linguistiques (voir annexe 3) avec les traducteurs.

Le retrait unilatéral de l'Association de la convention de mécénat sur la prestation de services linguistiques est autorisé, à condition que l'Association ait envoyé un avis approprié sur la boîte mail du traducteur deux jours avant la date prévue de son retrait de cette convention de mécénat sur la prestation de services linguistiques.

3. Contrôle


L'Association se réserve le droit de contrôler le respect de ce règlement par les participants par tous les moyens légaux à sa disposition.

Si nécessaire, l'Association peut faire appel à un commissaire aux comptes pour une évaluation indépendante de la discipline financière.

L'Association coopère avec le service des impôts en matière d'augmentation de la transparence et de la contrôlabilité des mouvements de fonds.

Le règlement a été élaboré et mis en vigueur conformément au sous-paragraphe 8, paragraphe 2 de l'article 16, ainsi qu'aux sous-paragraphe 10 paragraphe et 5 de l'article 17 des Statuts.

Président du bureau
association humanitaire
" Initiative Humanitaire Internationale "
Mourad Zinaliyev



TARIFS

utilisés dans la prestation de services linguistiques

Nº	Nom du service	Unité	Prix
1.	Traduction de texte en trois jours*	1 page	35 €
2.	Traduction orale**	1 heure	35 €
3.	Traduction orale entre 17h00 et 08h00**	1 heure	70 €
4.	Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques	1 km	selon la loi en vigueur

* Seulement pour le(a) traducteur(-ice) agréé(e). La procédure de fourniture de services supplémentaires, ainsi que le montant et les modalités de leur paiement sont déterminés par le(s) traducteur(s) assermenté(s).

**Le service linguistique peut être fourni par téléphone, à condition que le règlement intérieur officiellement établi de l'organisme administratif ou de l'institution médicale dans lequel le bénéficiaire effectue sa démarche ne contienne pas de restrictions à de telles actions.

Exemple

À imprimer

Acte

sur la prestation de services de traduction orale

Bénéficiaire : _____
nom, prénom

pièce d'identité et son n°

Prestataire : _____
nom, prénom

pièce d'identité et son n°

Lieu de la démarche : _____

Date et heure du début de la démarche :

« _____ » _____ 202 ____ à _____ h _____

Date et heure de la fin de la démarche :

« _____ » _____ 202 ____ à _____ h _____

Temps écoulé : _____

Prix de la prestation : _____

Coûts de transport : _____

Date de rédaction de l'acte: « _____ » _____ 202 ____

Commentaires : _____

Bénéficiaire :

Nom, Prénom

Signature

Prestataire :

Nom, Prénom

Signature

Exemple

Convention de mécénat sur la prestation de services linguistiques

Entre :

L'Association de bienfaisance " Initiative Humanitaire Internationale " (ci-après désignée « le Client »), située au : 14, boulevard Jacques Replat représentée par le directeur de l'office de l'Association (nom, prénom)

et

une personne physique (nom, prénom) (ci-après désignée le Prestataire) domiciliée à l'adresse : ..., carte d'identité n°

Il est convenu et décidé ce qui suit.

1. **Le but** de cette convention est de faire fournir par Prestataire au Client des services :

- de traduction des documents des personnes inscrites auprès de l'Association en tant que bénéficiaires de l'aide humanitaire (pour les traducteurs agréés),
- d'interprétation lorsque le bénéficiaire de l'aide humanitaire ou un membre de sa famille effectue des démarches administratives ou reçoit des soins médicaux.

2. Le **Prestataire** :

- 1) dans le cadre de la prestation de services linguistiques, choisit, s'il le souhaite, un pseudonyme à la place de ses nom et prénom "... " et s'engage à l'indiquer dans tous les documents officiels,
- 2) donne son consentement au placement de ses coordonnées sur le site Internet

de l'Association publiquement accessible,

- 3) échange avec le bénéficiaire de l'aide humanitaire sur les problématiques organisationnelles et techniques de la prestation de services de traduction,
- 4) effectue une traduction écrite des documents de l'ukrainien ou du russe vers le français et du français vers l'ukrainien ou le russe, de la manière et dans la forme établies par la législation en vigueur (pour les traducteurs assermentés),
- 5) s'assure de la compréhension de la parole étrangère par les participants à une démarche administrative ou lors d'événements médicaux entre le bénéficiaire et les fonctionnaires ou le personnel médical,
- 6) au cours de la prestation de services, rédige et signe, avec le bénéficiaire de l'aide humanitaire, un acte relatif à la prestation de services linguistiques orale et le soumet au directeur du bureau de l'Association,
- 7) renonce à sa rémunération au profit de l'Association pour les services rendus au titre de mécénat en vertu des dispositions de l'article 200 du CGI,
- 8) connaît et accepte les tarifs établis par l'Association pour le paiement des services linguistique (voir annexe 1),
- 9) peut résilier unilatéralement cette convention de mécénat en envoyant deux jours avant la date prévue de résiliation de la prestation de services linguistiques un avis approprié vers la boîte mail :
 - de l'Association : accueil@ihi-asso.com,
 - du bénéficiaire, si la date, le lieu et l'heure de la prestation de services de traduction ont été fixés.

3. L'**Association** s'engage à :

- 1) fournir au Prestataire au moins un jour à l'avance les informations nécessaires sur le contenu de la démarche administrative ou des événements médicaux,
- 2) informer de l'heure et du lieu de leur tenue,
- 3) assurer l'arrivée en temps prévu du bénéficiaire de l'aide de bienfaisance sur le

lieu de la démarche administrative ou des événements médicaux, muni de tous les documents nécessaires,

- 4) délivrer au Prestataire un reçu fiscal électronique et, s'il y a lieu, une copie électronique de l'acte sur la prestation de services linguistiques parlés,
- 5) assurer la protection des données confidentielles du traducteur et du bénéficiaire de l'aide humanitaire conformément à la politique de l'Association sur la protection des données confidentielles,

L'Association peut résilier unilatéralement la présente convention en envoyant au Prestataire de services deux jours avant la date prévue de sa résiliation un avis correspondant sur sa boîte mail.

4. **La présente convention de mécénat** est établie en vertu des dispositions de l'article 200 du CGI et du Règlement de l'Association sur la procédure de l'usage des services linguistiques.

Date, lieu et signatures :

fait en deux exemplaires le 14 novembre 2022 à Annecy

Prestataire :

Représentant de l'Association :

prénom, nom du signataire

prénom, nom du signataire

signature

signature